

Arrêt

n° 94 841 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec ses autorités nationales qui l'accusent d'être impliquée dans un trafic d'uniformes militaires en provenance de Brazzaville.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs invraisemblances, imprécisions et contradictions dans les propos de la requérante relatifs aux recherches dont elle soutient faire l'objet dans son pays, aux circonstances dans lesquelles

des vêtements ont été retrouvés dans son chargement de marchandise, au déroulement de sa détention alléguée et aux circonstances de son voyage vers le territoire belge.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à énoncer un rappel général d'éléments de son récit, à apporter des considérations théoriques sur la notion de motivation des décisions administratives et à formuler des tentatives d'explications factuelles, mais n'oppose en particulier aucune explication concrète et probante aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Si la partie requérante souligne tout d'abord qu'étant en Belgique, il est légitime pour la requérante d'ignorer pour quelles raisons ses autorités n'ont ni arrêté, ni procédé à un interrogatoire des membres de sa famille au domicile familial, il n'en reste pas moins que le constat objectif d'absence d'arrestation, ou à tout le moins d'interrogatoires de ces personnes, permet de relativiser l'intensité de la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. De plus, le Conseil estime que l'argument selon lequel la requérante est une femme et que sa souffrance l'aurait empêchée de s'informer n'est pas de nature à pouvoir justifier son manque d'intérêt et de démarches afin d'essayer de contacter son cousin à Brazzaville pour se renseigner sur la raison pour laquelle des uniformes se seraient retrouvés dans son chargement commercial, dès lors qu'il s'agit de l'élément à la base de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges. En outre, le Conseil considère qu'en ce que la partie requérante argue du chagrin de la requérante durant sa détention et tente de minimiser l'importance des griefs retenus à cet égard dans la décision attaquée, elle n'apporte aucune explication suffisante et concrète face aux imprécisions substantielles relevées dans les propos de la requérante quant au déroulement de sa détention, et plus précisément quant au nombre de codétenues emprisonnées dans la même pièce qu'elle durant ces quatre jours de détention alléguée, ainsi que quant au nombre d'interrogatoires dont elle prétend avoir fait l'objet. Ces imprécisions se vérifient en effet à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer que les dires de la requérante à l'égard de cette détention étaient dénués de toute crédibilité. Enfin, le Conseil estime que l'argument selon lequel il existerait une chasse aux sorcières « *vis-à-vis de tous ceux qui de près [sic] ou de loin sont impliqués dans des activités militaires attribuées aux ex-faz et aux membres du MLC* » (requête, p. 7), manque de pertinence en l'espèce, dès lors que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir qu'elle serait accusée de trafic d'armes et d'uniformes avec un membre de la rébellion à Brazzaville, ne sont pas tenus pour établis.

En définitive, la partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en

confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN